



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires suite à la modification de ses installations situées sur la commune de Limay, 451 route du Hazay, et afin de consolider toutes les dispositions dans un seul et même arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires, pour ses installations situées à Limay (451 route du Hazay), concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 actualisant les prescriptions complémentaires imposées à la société SARP INDUSTRIES, pour ses installations situées à Limay (451 route du Hazay), concernant la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2012 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires, pour ses installations situées à Limay (451 route du Hazay), afin de mettre à jour le classement des activités et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 concernant notamment l'incinération des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2013 imposant à la société SARP INDUSTRIES des prescriptions complémentaires, pour ses installations situées à Limay (451 route du Hazay), modifiant les dispositions relatives au mélange de déchets dangereux, à la surveillance des eaux souterraines, à la performance énergétique et à la capacité de traitement de l'unité de stabilisation ;

Vu l'article X-1 de l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 susvisé qui dispose que :

« L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. » ;

Vu l'article X-3 de l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 susvisé qui dispose que :

« L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en établissant des procédures régulièrement mises à jour. » ;

Vu la fiche de notification de l'accident, survenu le 19 août 2013, transmise à l'inspection des installations classées le 20 août 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2013 suite à la visite de contrôle du 19 août 2013 ;

Vu le courrier en date du 27 août 2013 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à la société SARP INDUSTRIES le rapport susvisé du 27 août 2013 et indiqué à l'exploitant qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courriel du 13 septembre 2013 dans lequel la société SARP INDUSTRIES indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le rapport du 27 août 2013 visé ci-dessus ;

Considérant que, le 16 août 2013, un fût souillé ayant contenu des solvants non halogénés a explosé au cours d'une opération de soudage dans l'atelier de maintenance et occasionné des blessures graves à un technicien et un début d'incendie ;

Considérant que, après analyse des circonstances et documents transmis par l'exploitant, il apparaît que les fûts concernés, issus de l'unité de déconditionnement, ont été récupérés après pompage de leur contenu sans analyse de risque, nettoyage et dégazage ;

Considérant que la procédure interne de la société SARP INDUSTRIES prévoit que les fûts vides issus de l'unité de déconditionnement sont lavés en U511 puis compressés et stockés en benne avant d'être envoyés en centre de valorisation ou directement broyés au broyeur U511 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles X-1 et X-3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que la société SARP INDUSTRIES ne remet pas en cause, dans son courriel du 13 septembre 2013, les constats de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SARP INDUSTRIES est **mise en demeure**, pour ses installations sises zone portuaire de Limay, 451 route du Hazay, à Limay, de respecter, **sous un mois** à compter de la notification de la présente décision, les dispositions des articles X-1 et X-3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 visé ci-dessus.

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à son encontre les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par le demandeur ou l'exploitant. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET